MK/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2008 -536 /PRES/PM/MEF/ MFPRE fixant le taux des indemnités à servir aux Contrôleurs d'Etat et au personnel de soutien de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Visa CF 42417

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat et ses modificatifs;
VU la loi n° 10/98/AN du 21 mais 1000.

VU la loi n° 10/98/AN du 21avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi nº 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;

VU la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique;

VU la loi n° 032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;

VU le décret n°2008-160/PRES/PM du 8 avril 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est alloué, en sus de leurs rémunérations habituelles, aux Contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, des indemnités dont la nature et le taux mensuel sont déterminés ainsi qu'il suit :

	Indemnité de fonction spéciale :
	Indemnité compensatrice forfaitaire:
ARTICLE 2:	Le personnel de soutien de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat bénéficie de droit des indemnités de sujétion et d'astreinte suivant les taux ainsi qu'il suit :
	Indemnité de sujétion :
	Cadres A et assimilés :
	Cadres B et assimilés :
	Autres cadres :
	Indemnité d'astreinte :
	Cadres A et assimilés :
	Cadres B et assimilés :
	Autres cadres :
ARTICLE 3:	Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 septembre 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre de l'économic et des finances

Seydou BOUDA

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

